AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM, d'organismes de titrisation et d'autres placements collectifs

Section 1 - Missions du dépositaire d'OPCVM

Règlement général de l'AMF

Article 323-4 en vigueur du 01 janvier 2008 au 16 avril 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-4

La tenue de position consiste à établir un registre des positions ouvertes sur les actifs mentionnés au 2° de l'article 323-2. Ce registre identifie les caractéristiques de ces actifs et enregistre leurs mouvements afin d'en assurer la traçabilité.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 4 novembre 2016
- Version en vigueur du 17 avril 2016 au 3 novembre 2016
- **Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 16 avril 2016**